



Commune de

FRISANGE

Point de l'ordre du jour:

No 05

EXTRAIT AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

publique
secrète du 29 novembre 2017

No 17/147

Date de l'annonce publique de la séance:
Date de la convocation des conseillers:

22 novembre 2017

Présents: **MM. Beissel, Mousel, Raus;
MM. Heuertz, Schiltz, Arend, Mongelli, Hoffmann-Carboni,
Hansen-Houllard, Gaffinet, Bingen;**

Absents: a) excusé **néant**
b) sans motif

OBJET :

Règlement d'ordre intérieur de la Commune de Frisange.

Le Conseil Communal,

- Relu la délibération N°11/081 prise à ce sujet par le conseil communal en sa séance du 24 novembre 2011, délibération
- Vu la loi communale du 13 décembre 1988, notamment son article 14;
- Vu les propositions du nouveau collège des bourgmestre et échevins

D E C I D E à l'unanimité des voix :

- d'arrêter la version modifiée du règlement d'ordre intérieur de la commune de Frisange, comme suit :

[Commune de Frisange](#)

[Règlement d'ordre intérieur du conseil communal](#)

Composition du conseil et durée du mandat des conseillers

Art. 1^{er}

Compte tenu du nombre de la population, le conseil communal se compose de 11 membres, y compris le bourgmestre et les échevins.

Les membres du conseil communal sont élus pour un terme de six ans

Le conseil communal est installé et entre en fonctions dès que les nominations et les assermentations du bourgmestre et des échevins, et les assermentations de la majorité des conseillers auront été opérées

Les fonctions du conseil communal sortant suite à des élections ordinaires cessent au moment de l'entrée en fonctions du nouveau conseil communal. Elles ne peuvent en aucun cas se prolonger au-delà du 31 décembre suivant les élections communales ordinaires par lesquelles il est procédé au renouvellement intégral de tous les conseils communaux. La démission des fonctions de conseiller communal est donnée par écrit au conseil communal. Le démissionnaire adresse en même

temps une copie au ministre de l'Intérieur par l'intermédiaire du commissaire de district.

Lorsque le bourgmestre ou un échevin désire donner sa démission comme conseiller communal, il doit avoir préalablement obtenu sa démission comme bourgmestre ou échevin.

Le candidat élu conseiller communal qui, après validation de son élection, renonce, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré, doit donner son désistement par écrit au conseil communal et en adresser une copie au ministre de l'Intérieur et au commissaire de district.

Incompatibilités

Art.2

Le conseiller communal qui est frappé d'incompatibilités par l'article 11 ter de la loi communale (art. 194 de la loi électorale) n'est admis à prêter serment aussi longtemps que l'incompatibilité subsiste. Le candidat qui n'a pas mis fin à sa situation incompatible avec son mandat endéans les trente jours à dater de la mise en demeure, lui notifiée par le collège échevinal ou le ministre de l'Intérieur, est considéré comme se désistant de son mandat.

Le conseiller communal qui accepte les fonctions incompatibles avec son mandat cesse de faire partie du conseil communal si dans les trente jours à dater de la mise en demeure que lui notifie le collège échevinal ou le ministre de l'Intérieur, il n'a pas résilié les fonctions incompatibles avec son mandat.

Assermentation des conseillers

Art.3

Avant d'entrer en fonctions chaque conseiller communal prête le serment suivant en séance publique entre les mains du bourgmestre ou de son remplaçant : "Je jure fidélité au Grand-Duc, d'observer la Constitution et les lois du pays, et de remplir avec zèle, exactitude, intégrité et impartialité les fonctions qui me sont confiées".

Le conseiller qui, après avoir reçu deux convocations consécutives aux fins de prêter serment, s'abstient, sans motif légitime, de remplir cette formalité, est considéré comme ayant renoncé à son mandat. Le conseil communal constate l'abstention de prêter serment et la signifie au ministre de l'Intérieur en proposant le constat formel de la renonciation du conseiller.

Tableau de préséance

Art.4

Aussitôt après la prestation de serment des conseillers communaux le conseil communal dresse le tableau de préséance de ses membres.

Ce tableau est réglé d'après l'ordre d'ancienneté de service de ses conseillers qui prend date le jour de la première entrée en fonctions, le rang au tableau étant encore déterminé d'après le nombre de votes obtenues. En cas de parité de voix, le plus âgé l'emporte.

Convocation et ordre du jour

Art.5

Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins une fois tous les trois mois.

Le conseil communal est convoqué par le collège des bourgmestre et échevins ou par le bourgmestre seul en cas d'urgence.

Si la majorité du conseil communal désire que celui-ci s'assemble, elle doit adresser à cet effet une demande écrite et motivée au collège des bourgmestre et échevins.

Le collège est alors tenu de convoquer le conseil communal avec l'ordre du jour proposé dans un délai maximum de quinze jours.

Hors le cas d'urgence la convocation est faite par écrit et à domicile, au moins cinq jours avant celui de la réunion.

La convocation contient l'ordre du jour et mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion.

L'ordre du jour énumère les objets sur lesquels le conseil communal est appelé à délibérer et il détermine la suite des débats. Celle-ci peut être modifiée par le conseil communal, compte tenu de l'urgence d'une affaire déterminée.

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, à moins que l'urgence ne soit déclarée par la majorité des membres présents. Les noms des membres ayant déclaré l'urgence sont inscrits au procès-verbal.

Du droit d'initiative du conseiller

Art.6

En exécution du droit d'initiative qui revient en vertu de l'article 13, alinéa 3 de la loi communale, le conseiller communal peut compléter d'une ou de plusieurs propositions l'ordre du jour établi par le collège des bourgmestre et échevins.

De telles propositions doivent être faites par écrit et remises au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins trois jours avant celui prévu pour la réunion du conseil communal.

Elles ne peuvent avoir pour objet que des matières qui rentrent dans la compétence du conseil communal et font partie de ses attributions légales.

Elles doivent être accompagnées d'une motivation et indiquer le libellé de la décision que l'auteur de la proposition demande au conseil communal de prendre.

L'auteur de la proposition est admis à la développer succinctement après que les autres points de l'ordre du jour sont épuisés.

Le conseil décide, séance tenante, s'il y a lieu de prendre en considération la proposition qui a été développée. Dans l'affirmative et au cas où la proposition ne nécessite pas le renvoi devant une commission consultative, la discussion et le vote sur l'objet proposé ont lieu lors de la même séance.

Lorsque la proposition doit être soumise à l'avis préalable d'une commission consultative, elle y est renvoyée et la commission l'examine dans les meilleurs délais. L'auteur de la proposition peut assister aux travaux de la commission consultative, même s'il n'en est pas membre. Dans ce cas, il n'a que voix consultative. La proposition est réinscrite avec l'avis de la commission consultative

compétente pour décision à l'ordre du jour de la première réunion utile du conseil communal.

Consultation des documents

Art.7

(1) Pour chaque point à l'ordre du jour les membres du conseil communal peuvent consulter, sans déplacement des dossiers pendant les heures de bureau, les documents, actes et pièces y relatifs. Ceux-ci sont à leur disposition au secrétariat communal pendant au moins cinq jours avant celui de la réunion. Ils peuvent en prendre photocopie. Les photocopies de documents ne dépassant pas le format A3 sont gratuites.

Les documents, actes et pièces relatifs à chaque point de l'ordre du jour sont également mis à disposition des membres du conseil communal par le biais d'un site électronique sécurisé. Les documents trop volumineuses qui ne pouvant pas être transmis peuvent être consultés au secrétariat communal.

Toutefois, seuls les documents, actes et pièces déposés au secrétariat communal conformément à la loi communale font foi.

(2) Les membres du conseil communal peuvent également consulter, sans déplacement du dossier et pièces, les décisions que le collège échevinal a prises en exécution des délibérations du conseil communal.

Questions émanant de conseillers

Art.8

Les questions que les conseillers se proposent d'adresser au collège des bourgmestre et échevins doivent avoir un rapport direct avec l'administration de la commune et rentrer dans les attributions légales des autorités communales. Elles doivent être présentées de façon à se limiter aux termes indispensables pour formuler avec concision et sans commentaires leur objet.

Le conseiller qui désire poser une question au collège échevinal peut le faire oralement lors d'une réunion du conseil communal ou bien par écrit en remettant le texte au bourgmestre ou à son remplaçant.

Les questions écrites des conseillers adressées au collège des bourgmestre et échevins sont traitées au début de la séance; le cas échéant après les communications du collège échevinal.

Les questions écrites remises au bourgmestre ou à son remplaçant au moins quarante-huit heures avant le début de la réunion sont exposées oralement par leurs auteurs dans l'ordre chronologique de leur dépôt. Ces exposés doivent être aussi concis que possible et être à teneur politique concernant des problèmes généraux relatifs à l'intérêt communal. En cas d'absence motivée de leur auteur, le bourgmestre ou son remplaçant donne lecture du texte remis.

Les questions orales sont exposées de la même façon concise par leurs auteurs en procédant par ordre alphabétique fixé au début de la séance. Les questions orales sont traitées en fin de séance, le cas échéant comme dernier point à l'ordre du jour de la séance.

Les questions auxquelles le collège des bourgmestre et échevins peut répondre immédiatement, sont vidées en réunion. La réponse à fournir doit également se limiter à l'essentiel.

Les questions qui ne peuvent faire l'objet d'une réponse immédiate sont remises au collège échevinal qui y répond soit par écrit dans le mois, soit oralement lors de la première réunion utile du conseil communal. En cas de réponse écrite à l'auteur de la question, le collège échevinal en informe le conseil communal lors de la réunion suivant la communication de la réponse.

L'essentiel de chaque question est inscrit dans le procès verbal de la réunion du conseil communal.

Publicité des séances du conseil communal

Art.9

La publicité des séances du conseil est obligatoire.

Toutefois les deux tiers des membres présents peuvent, pour des considérations d'ordre public ou à cause d'inconvénients graves, décider le huis clos. Dans ce cas, les raisons de cette décision doivent être relatées au procès-verbal.

Les délibérations prises à huis clos ne sont pas accessibles aux tiers aussi longtemps que le conseil n'a pas décidé de les rendre publiques.

Les présentations de candidats, nominations aux emplois, promotions, démissions ou peines disciplinaires sont décidées à huis clos à la majorité absolue. (Le collège échevinal peut convoquer sans publicité les conseillers en séance de travail chaque fois qu'il le juge utile. Lors de ces séances aucun vote ne peut être pris.)

Déroulement des réunions

Art.10

(1) Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil communal.

Le président ouvre et clôt la séance. Il peut en suspendre les débats pour une durée ne dépassant pas une heure dans les conditions suivantes :

- Si l'assemblée devient tumultueuse le président peut annoncer son intention de suspendre la séance. Si malgré cet avertissement le trouble continue, il suspend la séance pour une durée qu'il détermine.
- Si lors de la discussion d'un point de l'ordre du jour la majorité des membres présents souhaite disposer d'un délai de réflexion avant de se prononcer, le président suspend la séance pour une durée qu'il détermine.

Lorsque le temps fixé pour la suspension est écoulé, la séance est reprise de droit.

(2) A l'heure fixé pour le début de la réunion, le président fait faire appel nominal et constate si la réunion est en nombre.

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente. Si, cependant, le conseil a été convoqué deux fois, sans s'être trouvé en nombre, il peut, après nouvelle convocation et quel que soit le nombre des membres présents, délibérer valablement sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. La procédure à suivre dans ce dernier cas est celle prévue à l'article 18 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré

démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace dirige la séance avec objectivité et impartialité. Il peut rappeler nominativement à l'ordre les membres du conseil qui auraient troublé les débats. Il accorde la parole dans l'ordre des demandes, à moins qu'il ne juge à propos de faire parler alternativement pour et contre la proposition. Il ne peut refuser la parole à un membre du conseil qui veut intervenir pour répondre à un fait personnel ou pour en appeler au présent règlement. Après clôture de la délibération, le président en résume des débats et formule la question à mettre au vote. Sont toujours mises au vote avant la proposition principale, la question préalable qu'il n'y a pas lieu de délibérer, la question d'ajournement qui tend à suspendre la délibération ou le vote ainsi que les amendements qui ont été soumis. Dans les questions complexes, la division est accordée si elle est demandée par un tiers des membres présents. Au cours des délibérations les conseillers peuvent dans le cadre de leurs interventions présenter et soumettre au vote du conseil communal des motions et amendements en rapport avec l'objet en discussion.

Police de l'assemblée

Art.11

Le bourgmestre ou l'échevin qui le remplace comme président a la police de l'assemblée. Il peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser les auditeurs qui donnent de signes publics d'approbation ou d'improbation et en général ceux qui dérangent les débats de quelque manière que ce soit.

Procédure de vote

Art.12

Les membres du conseil votent sur appel nominal et à haute voix. Le vote a lieu par ordre alphabétique et commence par le conseiller dont le nom est sorti le premier de l'urne au début de la séance. Il peut également être voté à main levée ou par assis et levé. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage, l'objet en discussion est reporté à l'ordre du jour de la séance suivante ; au même cas de partage dans cette seconde séance, le bourgmestre ou celui qui le remplace a voix prépondérante.

Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les démissions et les peines disciplinaires sont décidées à huis clos et à la majorité absolue.

Toutes les décisions relatives à des personnes physiques sont prises par vote secret

Procès-verbal des délibérations

Art.13

Les délibérations sont rédigées par le secrétaire et inscrites sans blanc ni interligne sur un registre coté et paraphé par le bourgmestre. Elles constatent le nombre de membres qui ont voté pour et contre. Les procès-verbaux des délibérations du conseil communal sont signés dans les meilleurs délais par tous les membres présents lors de la prise de décision. A cette fin, au moins une heure avant chaque réunion, le procès-verbal de la séance précédente est soumis aux fins de signature aux membres du conseil communal qui, à l'ouverture de la séance peuvent réclamer contre sa rédaction. Si la réclamation est adoptée, le procès-verbal est modifié en

conséquence. Aucune expédition d'un procès-verbal de délibération ne peut être délivrée avant la signature par la majorité des conseillers communaux présents à la délibération; en cas d'urgence, les conseillers peuvent être convoqués à cette fin. Les expéditions sont signées par le bourgmestre ou celui qui le remplace et contresignées par le secrétaire. Elles énoncent les noms de tous les membres qui ont concouru à la délibération.

Les habitants de la commune et toutes autres personnes intéressées ont le droit de prendre connaissance, sans déplacement, des délibérations du conseil communal, à l'exception de celles qui furent prises à huis clos, aussi longtemps que le conseil n'a pas décidé de les rendre publiques. Ils peuvent, sous les mêmes conditions, prendre copie des dites délibérations contre remboursement, s'il existe un règlement-taxe afférent qui le prévoit. Toutefois la délivrance de ces copies ne devra en aucun cas perturber le bon fonctionnement des services communaux.

Les fonctionnaires délégués à cet effet par le ministre de l'Intérieur peuvent également prendre connaissance des délibérations du conseil communal. Une copie des décisions leur est délivrée gratuitement sur demande. Aussi ces délégués, de même que les commissaires spéciaux, doivent-ils obtenir tous les renseignements que possède l'administration communale et dont ils ont besoin pour remplir leur mission.

Bulletin communal

Art.14

Les délibérations du conseil communal sont résumées dans un bulletin communal distribué gratuitement à tous les ménages de la commune.

Il est également porté à la connaissance du public par le site internet de l'Administration Communale de Frisange.

Ce bulletin est rédigé en langue française/allemande. Il contient l'essentiel des délibérations et les décisions prises par le conseil communal. Il fait mention des règlements communaux et de leur publication dans la commune.

Les membres du conseil communal obtiennent communication du résumé des séances du conseil communal avant l'impression du bulletin. Ils peuvent soumettre des propositions de rectification au collège des bourgmestre et échevins dans un délai à fixer par celui-ci. Passé ce délai le collège des bourgmestre et échevins décide des rectifications à apporter au texte et il est procédé à l'impression du bulletin communal.

Le bulletin communal paraît en principe une fois tous les trois mois.

Jetons de présence

Art.15

Des jetons de présence peuvent, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, être accordés aux membres du conseil communal pour l'assistance aux séances du conseil communal

Commissions consultatives

Art.16.1 : Nominations et compétence

En dehors des commissions prévues par les lois et règlements, le conseil communal peut constituer des commissions consultatives à compétence déterminée pour autant qu'il le juge nécessaire.

Le collège échevinal peut créer en complément aux commissions consultatives instituées, des groupes de travail à compétence déterminée. Les groupes de travail sont temporaires et sont d'office dissous dès leur mission remplie.

Les commissions consultatives examinent dans les meilleurs délais les affaires qui leur sont déferées. Sauf le cas d'urgence, elles sont plus particulièrement chargées d'aviser les points devant être portés à l'ordre du jour du conseil communal. L'avis qu'elles émettent à ce propos est versé au dossier de la séance. Elles peuvent, avec l'accord du collège échevinal, effectuer les visites les descentes sur les lieux qu'elles jugent utiles à l'accomplissement de leur mission.

Aucune manifestation ne peut être organisée par la commission sans accord préalable du collège des bourgmestre et échevins.

Art.16.2 : Composition

Les commissions consultatives sont composées de membres, d'un secrétaire et éventuellement d'experts et d'observateurs.

Le nombre des membres des commissions consultatives, ainsi que celui des observateurs est déterminé dans le cadre de leur création par le conseil communal, sauf si prévu différemment par règlement grand-ducal. Les membres sont choisis entre les membres du conseil communal, les habitants de la commune, les représentants de sociétés de la commune et des experts. Les postes réservés aux membres du conseil communal seront répartis proportionnellement pour chaque groupement de candidats, qui doit y être représenté en fonction du nombre de ses élus au conseil (art.15 loi communale). Pour les postes réservés aux membres des sociétés de la commune, celles-ci ont le droit de proposer leurs candidats. Pour les postes réservés aux habitants de la commune, une circulaire communale, distribuée à tous les ménages, invite les citoyens à poser leur candidature en cas d'intérêt.

Les experts qui figurent comme membres dans une commission consultative, sont proposés par les membres du conseil communal. Tout membre d'une commission consultative doit être majeur et jouir des droits civils et politiques.

Les commissions techniques, ou groupes de travail, peuvent s'adjoindre, pour des affaires déterminées, des experts, dont les avis sont susceptibles d'éclaircir leurs délibérations. Ces experts peuvent être choisis, avec l'accord du collège échevinal.

Le collège échevinal adjoint à chaque commission un secrétaire choisi au sein ou hors de l'administration.

Art.16.3 : Constitution

Une fois nommées, les commissions consultatives se réunissent sur l'initiative du bourgmestre en vue de leur constitution. Le président de chaque commission est désigné par le conseil communal.

Art.16.4 : Convocation et présidence

Les commissions consultatives sont convoquées par leur président qui détermine l'ordre du jour des réunions et en dirige les débats. Si le bourgmestre ou si la majorité des membres de la commission consultative demande que celle-ci se réunisse, le président est tenu de la convoquer.

Les réunions des commissions prévues par les lois et règlements sont en partie

gérées par la loi y afférente.

Art.16.5 : Assistance

Les commissions consultatives peuvent inviter les membres du collège des bourgmestre et échevins pour les entendre en leur exposé. Tout membre du conseil communal a le droit d'assister aux réunions des commissions consultatives en tant qu'observateur. Dans ce cas, il n'a pas de voix délibérative et il n'a pas droit à un jeton de présence.

Art.16.6 : Procès-verbal des réunions

Les commissions consultatives doivent rendre compte de leurs débats dans un délai de 2 semaines, par la transmission du rapport signé par le président et contresigné par le secrétaire, aux membres du collège échevinal, aux membres du conseil communal et au secrétaire communal.

Le rapport indique le nom des membres ayant participé aux différentes délibérations et énumère les résolutions qui ont été prises.

Art.16.7 : Secret des délibérations

Les réunions des commissions consultatives ont lieu à huis clos et leurs délibérations sont secrètes. Il ne peut être fait état desdites délibérations que dans le cadre des débats du conseil communal qui ont pour objet les affaires avisées.

Sous réserve de l'accord du collège échevinal, les commissions consultatives peuvent inviter le public à leurs réunions.

Art.16.8 : Jetons de présence

Un jeton de présence est alloué par séance aux membres des commissions consultatives autres que les bourgmestre et échevins.

Les experts consultés par les commissions touchent une indemnité identique à celle des membres des commissions consultatives.

- de demander l'approbation des autorités supérieures.

Ainsi délibéré en séance à Frisange, même date que dessus.

Suivent les signatures:

Pour expédition conforme, Frisange le 4.12.17

le bourgmestre

le secrétaire